EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 49358/11
Dara SOM contre la Belgique
et 7 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 20 juin 2019 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente,*
Georges Ravarani,
Jolien Schukking, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès) ont été communiqués au gouvernement belge (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront payées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la

Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Décide de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 11 juillet 2019.

Liv Tigerstedt	Stéphanie Mourou-Vikström
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention (non-assistance d'un avocat durant la phase préliminaire du procès)

N°	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et date de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la déclaration du requérant	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérant (en euros)[i]
1.	49358/11 04/08/2011	**Dara Som** 21/08/1967	Neve Marc Liège	22/03/2019	29/01/2019	3 000
2.	65462/11 03/10/2011	**Marie-Ange Geris** 22/08/1980	Chihaoui Zouhaier Bruxelles	22/03/2019	14/02/2019	3 000
3.	76126/11 25/11/2011	**Anne-Marie Wijns** 17/06/1954	Rieder Hans Gand	22/03/2019	26/02/2019	3 000
4.	39783/12 20/06/2012	**Jos Guido Johannes Verbeken** 29/09/1944	Rieder Hans Gand	22/03/2019	26/02/2019	3 000
5.	52963/12 14/08/2012	**Jean-Denis van de Weerdt** 22/06/1970	Neve Marc Liège	22/03/2019	27/02/2019	3 000
6.	30359/13 30/04/2013	**Frederic Twardon** 17/04/1989	Neve Marc Liège	22/03/2019	12/02/2019	3 000
7.	78404/13 09/12/2013	**Brigitte Gastiaux** 26/11/1959	Wouters Paul Leuven	22/03/2019	11/03/2019	3 000
8.	22298/18 02/05/2018	**Filip Victor Simonne Sakx** 07/11/1962	Lardinois Philippe Edgard Paul Bruxelles	22/03/2019	26/02/2019	3 000

[i]. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.